**N° 6318**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi du 13 février 2007**

**relative aux fonds d’investissement spécialisés**

Le projet de loi a pour objet d’apporter différentes modifications à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés afin de mettre à jour le cadre légal régissant les fonds d’investissement spécialisés à la lumière des récents développements au niveau de la législation communautaire et de l’expérience acquise par la Commission de Surveillance du Secteur financier (CSSF) dans le cadre de sa mission de surveillance des fonds d’investissement spécialisés.

Le projet de loi tient d’abord compte des développements sur le plan européen qui ont mené à l’adoption de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) No 1060/2009 et (UE) No 1095/2010.

A la lumière de ces développements, les propositions de modification visent à compléter le cadre légal existant par l’introduction de régies nouvelles définissant notamment les conditions dans lesquelles un fonds d’investissement spécialisé respectivement sa société de gestion peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers. Le projet de loi pose également le principe que les fonds d’investissement spécialisés devront à l’avenir mettre en œuvre une méthode de gestion des risques et se doter de règles précises concernant la gestion d’éventuels conflits d’intérêts.

Tenant compte de l’expérience acquise par la CSSF dans le cadre de sa mission de surveillance, le projet de loi introduit des exigences supplémentaires en matière d’agrément et de surveillance des fonds d’investissement spécialisés.

Parmi les changements figurent l’exigence pour les fonds d’investissement spécialisés de disposer d’un agrément qui soit préalable au commencement des activités ainsi que l’agrément des personnes en charge de la gestion effective des fonds d’investissement spécialisés.

Finalement, il est proposé d’introduire dans la loi du 13 février 2007 certaines dispositions figurant dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans le but de faire bénéficier les fonds d’investissement spécialisés de certaines opportunités dont peuvent se prévaloir actuellement les OPC régis par la loi du 17 décembre 2010. Ainsi, les fonds d’investissement spécialisés à compartiments multiples seront désormais autorisés à opérer des investissements non croisés dans d’autres compartiments de la même entité.